

enfin conforme
MAURICE DUFOUR S.A.
Le Président-Directeur-Général.

guk2

MAURICE DUFOUR S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 4.390.200 Fr.
DIVISE EN 7.317 ACTIONS DE 600 F
SIEGE SOCIAL 58 BD FIFI TURIN 13010 MARSEILLE
SIRENE RC MARSEILLE B 058 808 486

SPB 848

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES**

DU JEUDI 28 JUIN 2001

DUPLICATE

VOUS POUR TIRER ET ENREGISTRER LA COPIE DE MARSEILLE 10€ LJ 20 JUL 2001

BORD 13921

COPIE 1 DUDF TIMBRE 13921

SIGNATURE DIS D'ENREGT 13921

L'an deux mille un et le jeudi 28 juin à seize heures, MM. les actionnaires de la Société Anonyme MAURICE DUFOUR S.A. au capital de 4.390.200.- Fr. divisé en 7.317 Actions de 600 FF chacune se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social sur convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques de Marseille n° 9079 en date du 8 juin 2001

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert HENRY en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone DUFOUR et Monsieur Georges BIETTRON, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Françoise JEAN est désignée comme secrétaire, le tout conformément aux statuts.

M. le Président communique la feuille de présence aux Membres du Bureau qui, après l'avoir certifiée sincère, constatent que les actionnaires présents possèdent 7.315 actions soit plus du quart des actions composant le Capital Social et que le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale, valablement constituée, peut délibérer.

L'Assemblée constate également la présence de M. Alain DUBUT, Commissaire aux comptes.

M. le Président dépose alors sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- 1/ Un exemplaire des statuts,
- 2/ Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques" de MARSEILLE n° 9079 du 8 juin 2001
- 3/ La copie de l'Avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- 4/ La feuille de présence de l'Assemblée certifiée exacte par les Membres du bureau,
- 5/ L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2000 ainsi que les comptes annuels (comptes de résultat et annexes),
- 6/ Le rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'Exercice 2000.
- 7/ Le rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit Exercice,
- 8/ Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'Article L. 225-38 du Code de Commerce

M. le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et généralement tous les documents devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au Siège social à compter du jour de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée donne acte à M. le Président de cette déclaration.

M. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2000
- rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit exercice et sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce
- Approbation de ces rapports, des comptes annuels de l'exercice 2000 et quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur
- Affectation des résultats de l'exercice 2000.
- Conversion du Capital en EURO et modification corrélative des statuts
- Fixation des jetons de présence.
- Questions diverses.
- Pouvoir à donner au conseil d'administration pour accomplir toutes formalités de publicité.

Mr. le Président donne lecture du rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2000 et déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations entre les actionnaires présents et personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'Exercice 2000 ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur ledit Exercice, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne quitus entier et définitif aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'Exercice 2000 ainsi qu'au Commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'Article L.225-38 du Code de Commerce, déclare approuver sans aucune réserve les dites opérations et donne quitus aux Administrateurs à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Simone DUFOUR, vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une durée de six années jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006

.Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant l'affectation et la répartition des bénéfices proposés par le Conseil d'Administration décide en conséquence que

- les bénéfices net de l'exercice 2000 de 2.224.089,78 Fr. seront affectés au compte report à nouveau qui formera un total disponible de 4.741.670,48 Fr.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il a été distribué en 1999 un dividende de 300.- Fr. par action et qu'il n'avait pas été procédé à la distribution de dividendes au cours de l'exercice 1998 ni au cours de l'exercice 2000.

Aucune distribution ne sera faite en l'an 2001. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et fixe à 12.000.- Fr. le montant des jetons de présence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant à titre Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve la conversion en euros. Le capital social est fixé à 670.000.- € divisé en 7317 actions. L'écart de conversion est prélevé sur le compte "Primes d'émission " pour un montant de 6.606,9 Fr. soit 1007,22 €..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant à titre Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qui suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 670.000.- € (SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE euros) ; il est divisé en 7317 (sept mille trois cent dix sept) actions, toutes de la même catégorie, et entièrement libéré. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Membres du Bureau.

—

«MAURICE DUFOUR S.A. »
Société anonyme
au capital de 670.000 €
Siège social : 58 Boulevard Fifi Turin
13010 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE n° B 058 808 486

STATUTS

MIS A JOUR : JUILLET 2001

Certifié conforme

MAURICE DUFOUR S.A.
Le Président-Directeur-Général,



Art. 1 – FORME

La Société d'Exploitation des Ets Maurice DUFOUR a été constituée en la forme ANONYME le 28 mars 1947, suivant acte reçu le même jour par Me Jan, Notaire à MARSEILLE, et à pris la dénomination de MAURICE DUFOUR SA. à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1997.

Cette Société Anonyme continuera d'être régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mai 1967, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 – OBJET

La Société ayant cessé son activité industrielle, a pour objet l'exploitation d'un immeuble dont elle est propriétaire sis 58/60 Boulevard Fifi-Turin, 13010 MARSEILLE et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous les autres objets similaires ou connexes.

Art. 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Maurice DUFOUR S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Art. 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi-Turin (13010).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Art. 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années qui expireront le 27 mars 2046 (VINGT SEPT MARS DEUX MILLE QUARANTE SIX).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois ou être dissoute par anticipation.

Art. 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 670.000 € (SIX CENT SOIXANTE ET DIX MILLE EUROS) ; il est divisé en 7317 (SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT) actions, toutes de même catégorie et entièrement libéré.

Art. 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, l'Assemblée Générale statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de CINQ ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursements ou de rachats partiels des actions et réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

Art. 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATIONS – ACTION EN GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (TROIS) membres au moins et de 12 (DOUZE) membres au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 (SIX) années au plus.

La limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'Administration est fixée à 95 ans.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles ; les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'Administrateur.

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par loi.

Un salarié de l'entreprise ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de DEUX ANS au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd par le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite d'un décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatifs à sa gestion.

Art. 10 – BUREAU DU CONSEIL – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée du mandat d'Administrateur.

L'âge limite du Président Directeur Général est fixé à 95 ans.

Le Cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration de membre du Directoire ou de Directeur Général dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Art. 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Art. 12 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'art. 98, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'art. 89 du décret du 23 mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la Société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire avec faculté pour ce dernier de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Leur âge ne peut excéder 95 ans.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses Membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Art. 13 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence ainsi que des tantièmes.

Le Conseil répartit entre ses Membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Le montant de ces rémunérations est à prélever sur les frais généraux.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

Art. 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'Entreprise ; l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (SIX) exercices. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Art. 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est celle habilitée à modifier des statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social, 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ces actions.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à 10 voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Art. 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX MOIS AU PLUS à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Art. 19 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminés par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

Art. 20 – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Profits et Pertes et le Bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le Bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux Actionnaires, sous réserve des tantièmes que l'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'Administration dans la limite légale.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générales, inscrites au bilan à un compte spécial.

Art. 21 – PERTE DES ¼ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des ¼ du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Art. 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Art. 23 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.